

# Evaluation environnementale des plans programmes projets Avis de l'autorité environnementale

## Formation des Commissaires enquêteurs

11 juin 2012

CVRH Arras

Ressources, territoires et habitats  
Energie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

# Plan

1

■ **Cadre juridique de l'évaluation environnementale**

2

■ **Les plans et programmes**

3

■ **Les projets**

4

■ **L'articulation des procédures**

5

■ **La réforme des études d'impact**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Plan

1

- Cadre juridique de l'évaluation environnementale

2

- Les plans et programmes

3

- Les projets

4

- L'articulation des procédures

5

- La réforme des études d'impact



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Cadre général : historique

- Etas-Unis (1969), Canada (1973, puis 1992)
- Déclaration de **Rio** sur l'environnement et le développement juin 1992 (principe 17) : étude d'impact sur l'environnement, instrument national (dépend d'1 décision autorité nationale)
- **France** : lois 1976, 10 juillet projets (cadre général) 19 juillet ICPE, créent étude d'impact sur l'environnement (5000/an)

Constitution : charte de l'environnement, art. 3 prévention des atteintes (éliminer effets), art. 5 principe de précaution (mesures pour parer les dommages), art. 6 DD, art. 7 participation du public → convention d'Arrhus 25 juin 1998

# Cadre général : les textes communautaires

1

- Traité communauté européenne : art. 6 promouvoir un développement durable, déclaration n° 10 sur l'EE
- Charte des droits fondamentaux de l'UE art. 37 : niveau élevé de protection de l'environnement et amélioration de sa qualité intégrés dans les politiques
- **Directive 85/337 du 27/06/1985 reprise 2011/92 13/12/11** : évaluation des incidences des projets sur l'environnement
- **Directive 2001/42 du 27/06/2001** : relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'E°

# Définitions

1

- **Politique** : ensemble d'activités différentes (lois, règlements, programmes... dirigées vers un même objectif général, visant une transformation de la société (moyens d'action, cadre temporel, ≠ acteurs, lien avec intérêt général)
- **Plan** : ensemble de dispositions fixant le cadre de plusieurs interventions dans le temps, sur des champs déterminés
- **Programme** : ensemble organisé de ressources financière, organisationnelles et humaines pour atteindre un objectif
- **Projet** : opération non divisible (travaux, aménagements...)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Finalités de l'évaluation

1

- Mesurer ou **apprécier** objectivement **les effets** d'1 politique et comprendre les logiques de son fonctionnement, pour :
  - **rendre compte**, corriger, ajuster : responsables politiques et citoyens
  - rationaliser les **fonds publics** (meilleur usage)
  - donner du sens aux projets
  - assurer 1 niveau élevé de **protection de l'environnement**
  - contribuer à l'**intégration des enjeux environnementaux**
  - promouvoir le **développement durable**
  - évaluer les politiques publiques sectorielles : sociales, sanitaires, économiques, environ<sup>ales</sup>... (objectifs ≠)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

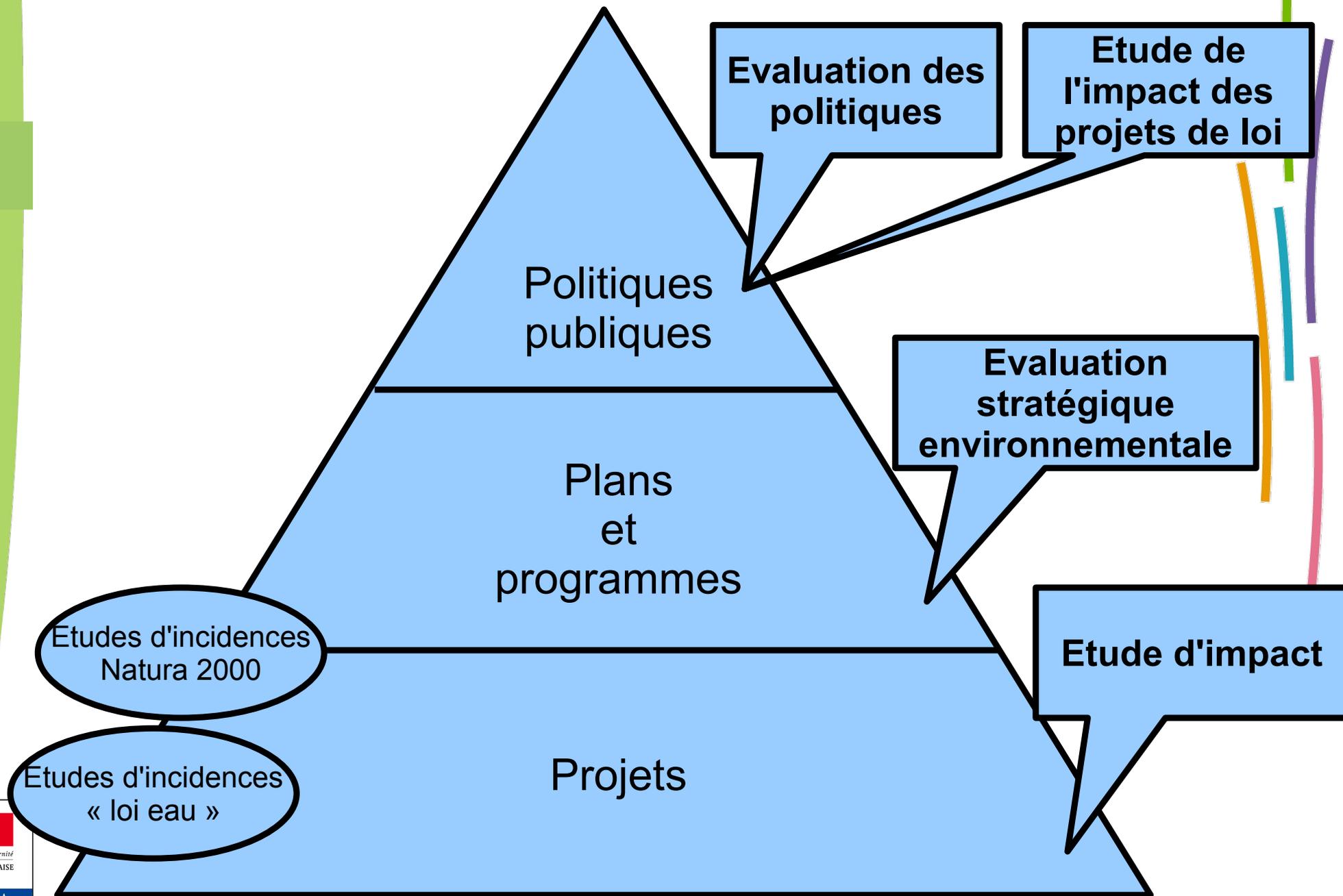
# L'évaluation s'exprime en termes de :

1

- **Pertinence** : objectifs, problème à résoudre, besoins
- **Cohérence** : interne → ≠ objectifs, moyens / objectifs  
externe → avec autres politiques ou programmes
- **Efficacité** : résultats obtenus / objectifs prévus
- **Efficience** : résultats obtenus / moyens mobilisés
- **Impacts** : conséquences des politiques ou projets

# Différents niveaux de l'évaluation enviro<sup>ale</sup>

1



# Différentes étapes de l'évaluation enviro<sup>ale</sup>

1

Différents niveaux de l'évaluation environnementale

Politiques publiques



Plans / programmes



Projets

Différents moments de l'évaluation environnementale

• *Ex ante* (préparer la décision)

•

• *In itinere* (vérifier, améliorer)

• *Ex post* (apprécier après coup)

# Démarche d'évaluation environnementale

1

**Evaluation environnementale : démarche d'intégration de l'environnement tout au long du processus de décision, en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement**

- **Conduite par le maître d'ouvrage ou porteur de projet**
- **Concevoir un meilleur projet** : produit de la connaissance utile, identifie les enjeux environnementaux, anticipe les impacts
- **Aider à la décision** : contribuer à la qualité environnementale des projets, éclairer l'autorité publique
- **Justifier les choix, responsabiliser les porteurs de projet, informer le public et le faire participer** (acceptation du projet...)
- **Suivre la décision**

# Démarche d'évaluation environnementale

1

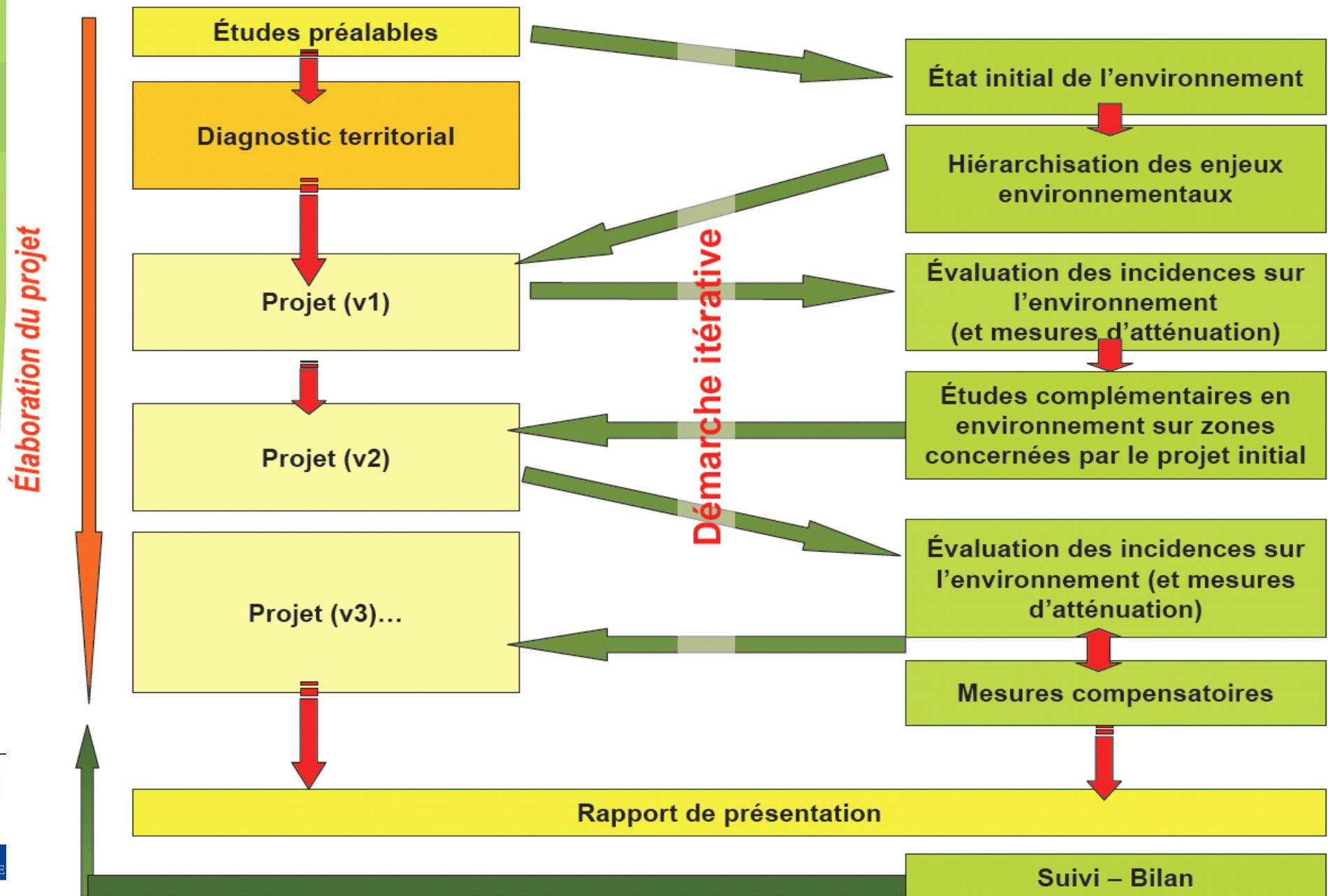
**Analyse conduite pendant toute l'élaboration du plan, prog. ou projet (PPP), s'appuie sur un processus itératif :**

- aller-retour entre le PPP et l'analyse environnementale
- études éventuelles selon les choix et la sensibilité des milieux

- Décrit l'environnement dans lequel il s'inscrit
- Identifie, décrit et évalue les effets sur l'environnement
- Présente et compare différentes solutions envisagées
- Propose des mesures réductrices ou compensatoires des impacts résiduels
- Justifie la solution retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement

# Démarche d'évaluation environnementale

1



# Démarche d'évaluation environnementale

1

- L'évaluation environnementale se traduit par la réalisation d'un rapport environnemental pour les plans programmes d'une étude d'impact pour un projet
- Sous la responsabilité du maître d'ouvrage elle contribue à la conception du plan, programme, projet
- Elle porte sur l'ensemble d'une opération
- Son contenu est en relation avec l'importance des objectifs ou des travaux projetés et leur incidence prévisible sur l'environnement : principe de **proportionnalité**

# Enjeux environ<sup>aux</sup> – ex : carto « carmen »

1

The screenshot displays the 'carmen' web application in a Windows Internet Explorer browser. The address bar shows the URL: <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>. The page title is 'Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels - Windows Internet Explorer'. The main content area features the DREAL Picardie logo and the text 'Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels'. A 'Retour au site principal' button is visible in the top right. The central part of the page is a map interface with a search bar on the left. The search bar is set to 'Département: OISE' and 'Commune: NOYON'. Below the search bar is a 'localiser' button. A legend on the left side of the map lists various categories: 'Opportunité de classement', 'Projets classement sites', 'Projets inscription de sites', 'Sites classés', 'Sites inscrits', 'Paysages - Inventaires', 'Sites d'intérêt ponctuel', 'Grands ensembles emblématiques', 'Risques naturels', and 'zones inondables - Somme', 'zones inondables - Oise', 'zones inondables - Aisne'. The map itself shows a detailed view of the Oise region with various colored overlays representing these categories. A scale bar at the bottom of the map indicates a scale of 1:200,000. The browser's taskbar at the bottom shows several open applications, including 'démarrer', 'Courrier entrant - PO...', 'UDISK 2.0 (F:)', 'Formation\_seminaire', 'Autorite\_environnem...', and 'Protections et invent...'. The system tray shows the time as 11:34 and the language as FR.

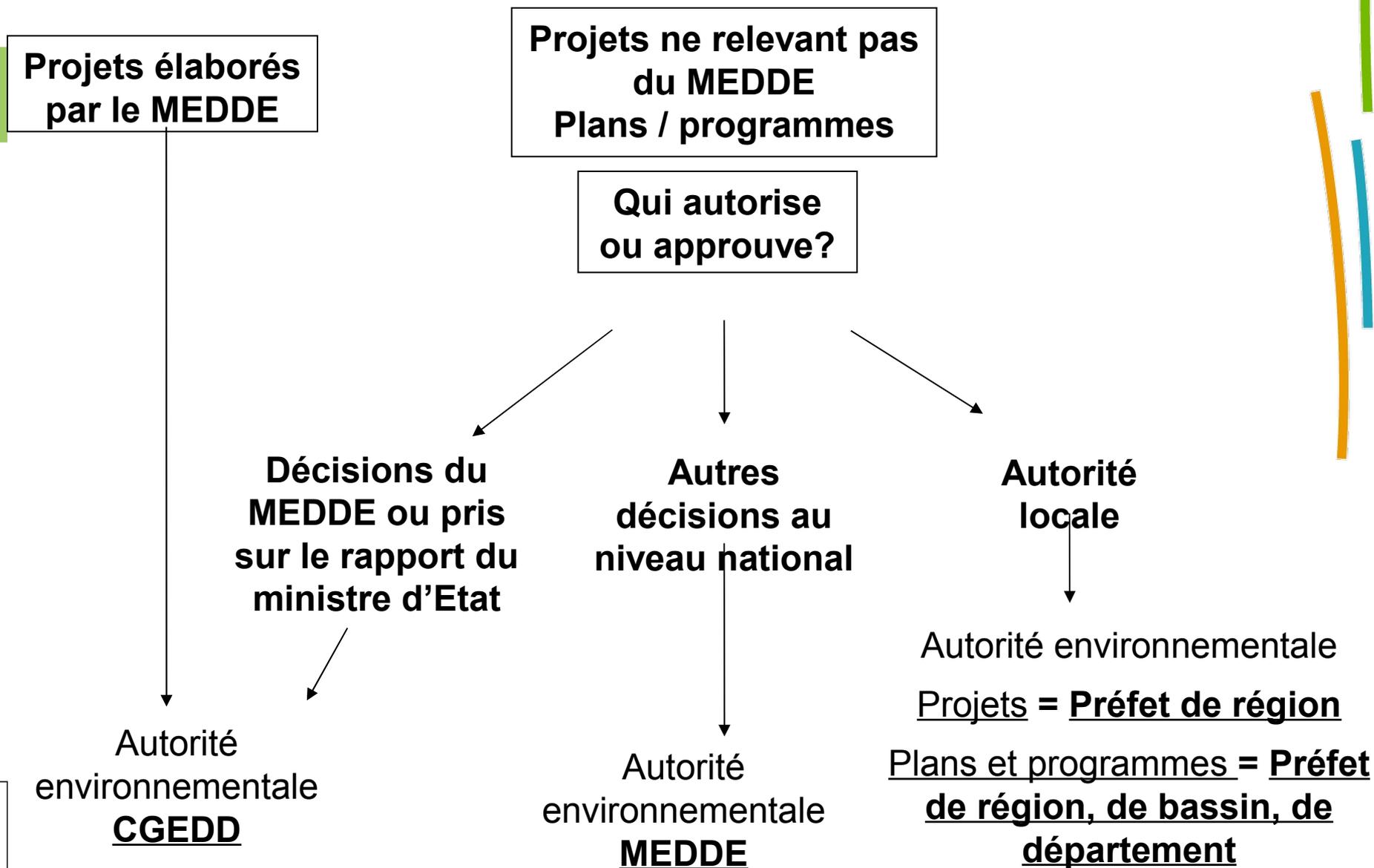


PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Désignation de l'autorité environnementale

1



# Autorité environnementale

1

Elle peut intervenir à 2 moments :

- Sur requête du maître d'ouvrage ou pétitionnaire

« **cadrage préalable** » facultatif

(au début de l'élaboration du PPP, porte le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale)

- **Avis obligatoire** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement

Délai : 3 mois pour les plans et programmes, 2 mois pour les projets avant la consultation du public

Projets : nouvelle obligation depuis décret du 30 avril 2009



# Avis de l'autorité environnementale

1

- L'avis de l'autorité environnementale est **simple**, non conclusif. Avis d'expertise, il apporte un éclairage (principe de précaution, de prévention et de correction, pollueur-payeur et engagements supra-nationaux)
- Il est mis à disposition du **public** (enquête publique)
- Son caractère public implique une **justification des choix** de la part du maître d'ouvrage ou pétitionnaire
- Il contribue à la **sécurité juridique** du plan, prog ou projet  
transparence du processus de décision vis à vis du public  
l'avis AE est distinct de la décision d'autorisation

# Plan

- Cadre juridique de l'évaluation environnementale
- **Les plans et programmes**
- Les projets
- L'articulation des procédures
- La réforme des études d'impact

2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

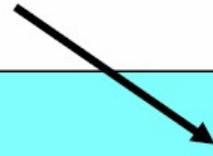
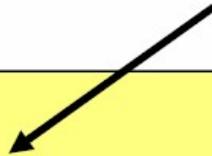
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Déclinaison de la directive plans prog.

Directive n° 2001/42/CE



Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004  
modifiant le CU et le CE



Décret n° 2005-608  
du 27 mai 2005

Décret n° 2005-613  
du 27 mai 2005



Circulaire du 06/03/06  
de la DGUHC

Circulaire du 12/04/06  
du MEDD

Code de l'urbanisme

Code de l'environnement

Documents d'urbanisme  
SCoT, PLU

Autres plans & programmes  
SDAGE, SAGE, SDC...

# L'évaluation stratégique environnementale

## Les plans et programmes concernés :

- Fonds structurels européens
- Contrat de projet Etat – Région (CPER)
- SCot, certains PLU (incidence Natura 2000 ou autres critères)
- Plan de déplacement urbain (PDU)
- SDAGE, SAGE (eau)
- Programme de lutte contre la pollution des nitrates agricoles
- Plans d'élimination des déchets
- Schémas départementaux des carrières
- Schéma d'aménagement forestiers, gestion sylvicole...

## Nouveau décret 2012-616 du 02/05/2012 applicable 01/01/2013

- Modification du champ d'application : PNR, SRCAE, SRCE...
- Mis en place d'un examen au « cas par cas »

# Champ d'application en urbanisme

(décret attendu mi 2012 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

- Tous les SCoT
- PLU hors SCoT approuvé avis AE (sur l'ESE)
- Surface commune > 5000 ha et population > 10.000 hab
- Ampleur des projets : 200ha ouverts à l'urbanisation ou 50ha sur le littoral (secteurs agricoles ou naturels)
- Création d'unité touristique nouvelle en montagne
- PLU induisant des prescriptions pour des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur Natura 2000

*Réforme : mise en place d'un examen au « cas par cas »*

# Urba : contenu du rapport de présentation

- Une description de l'articulation avec d'autres plans, prog.
- Un état initial de l'environnement, perspectives d'évolution, zones susceptibles d'être touchées notablement
- Une analyse des incidences notables prévisibles sur l'E°
- La justification des choix et recherche de solutions alternatives, au regard des objectifs de protection de l'E°
- Les mesures de suppression, réduction ou compensation
- Un résumé non technique
- Un dispositif de suivi

# Les données pour l'analyse du territoire

## Une évaluation des effets cumulés

2

Une ZAC :  
Étude d'impact :  
Analyse des impacts  
Mesures de réduction  
= peu d'effets notables



Une route  
Étude d'impact :  
Analyse des impacts  
Mesures de réduction  
= peu d'effets notables

+ Projet d'urbanisation

Évaluation du Plan : des effets notables



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Procédure : rôle des services de l'Etat

2

Collectivité & BE	Préfet - DDTM	Préfet - DREAL
Élaboration / révision SCoT ou PLU	DDTM : élaboration interservice PAC	
Demande de cadrage préalable		DREAL : réponse en liaison avec les autres services
Association des services de l'État, adaptée en fonction des enjeux		
Arrête le SCoT ou PLU	DDTM : synthèse des avis des services de l'État	DREAL : rédaction de l'avis de l'autorité environnementale en lien avec les autres services de l'État
Préfet signe les deux avis		
Enquête publique		

# Plan

- Cadre juridique de l'évaluation environnementale
- Les plans et programmes
- **Les projets**
- L'articulation des procédures
- La réforme des études d'impact

3



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Etude d'impact : contenu

Art. R123-3 du code de l'E° cas général (ICPE art. R512-8)

- Analyse de l'état initial du site
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement, en particulier sur :
  - **la faune et la flore**
  - **les sites et paysages**
  - **le sol, l'eau, l'air, le climat**
  - **les milieux naturels et les équilibres biologiques**
  - **la protection des biens et du patrimoine culturel**
  - **le cas échéant, la commodité du voisinage (bruits vibrations, odeurs, lumière)**
  - **l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique**

# Etude d'impact : contenu (suite)

- Raison du choix du parti retenu
- Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet
- Analyse des méthodes utilisées, difficultés éventuelles
- Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité (infrastructures de transports)
- Résumé non technique (important pour la phase de consultation du public)

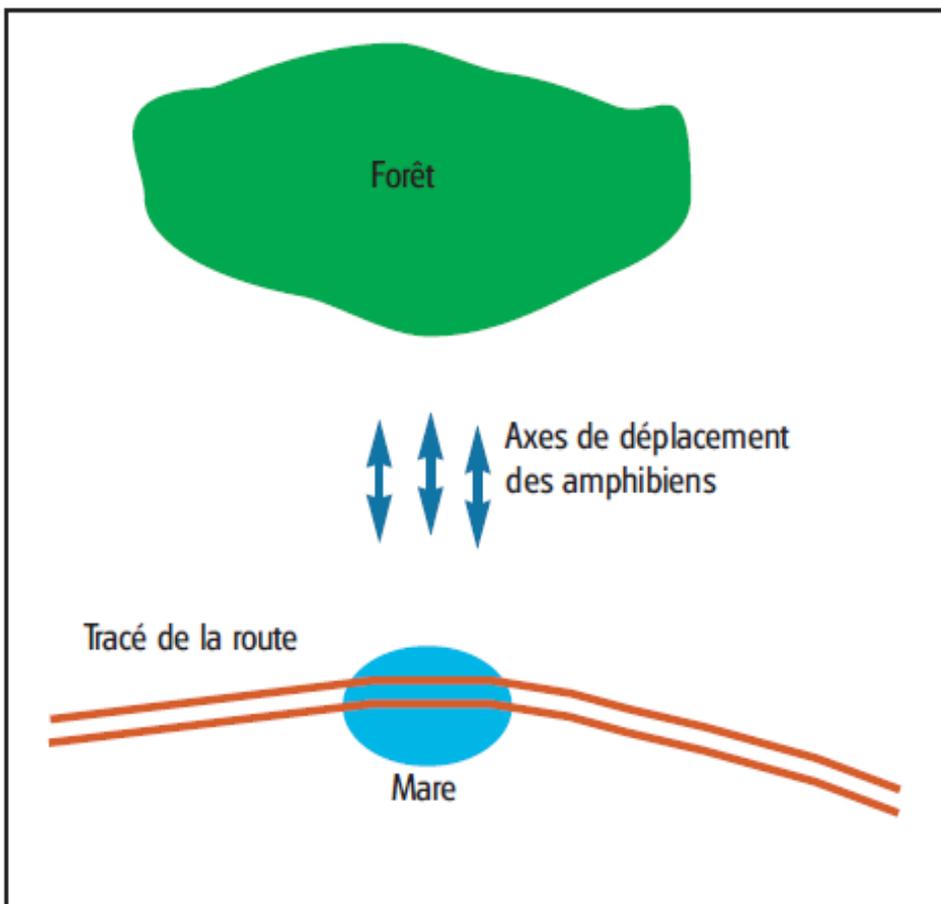
# Mesures d'atténuation des impacts

Mesures de suppression, de réduction ou de compensation

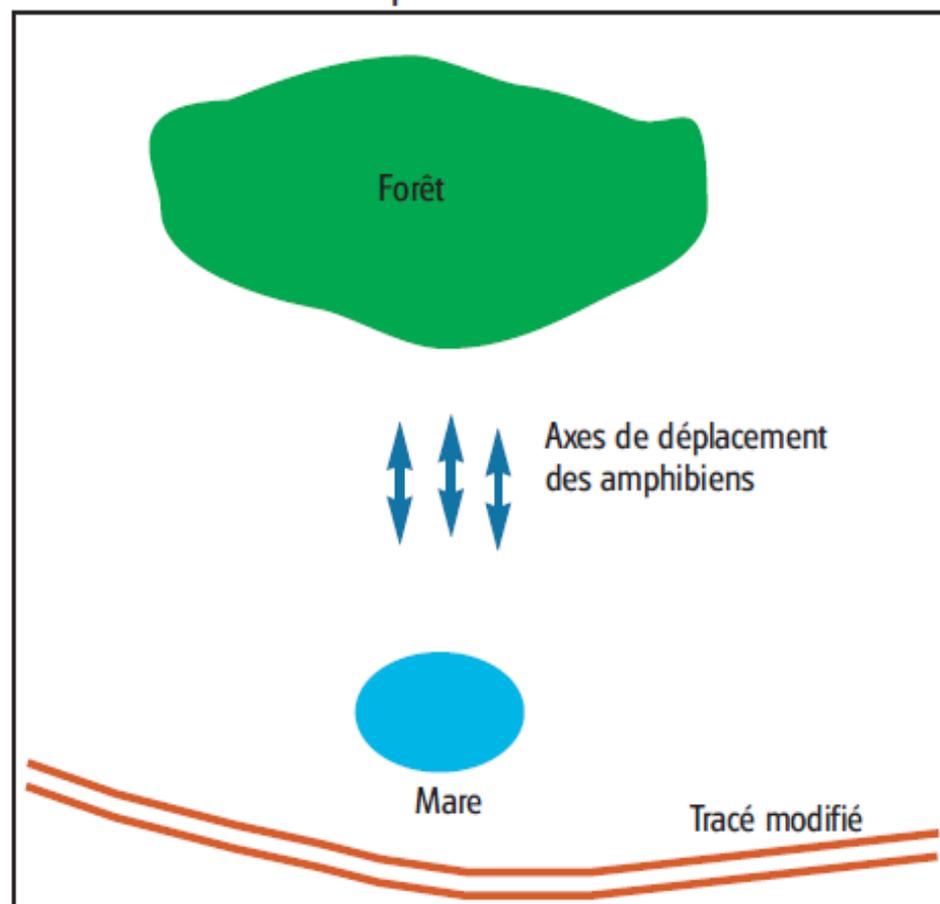
- **Suppression** : solutions alternatives (démarche itérative)
- **Réduction** : atténuer les impacts négatifs, mesures globales (gestion de l'eau,...) ou particulières à un projet prévu (orientations d'aménagement,...)
- **Compensation** : mesures positives, contrebalance les effets négatifs
  - si effets résiduels malgré mesures de réduction
  - notion d'équivalence de la qualité des milieux
  - suppose une analyse fine, de cibler un impact particulier
  - attention incidence d'une mesure sur autre enjeu environ<sup>al</sup>

# Analyse des impacts : mesures

**Projet initial** (destruction de la mare).

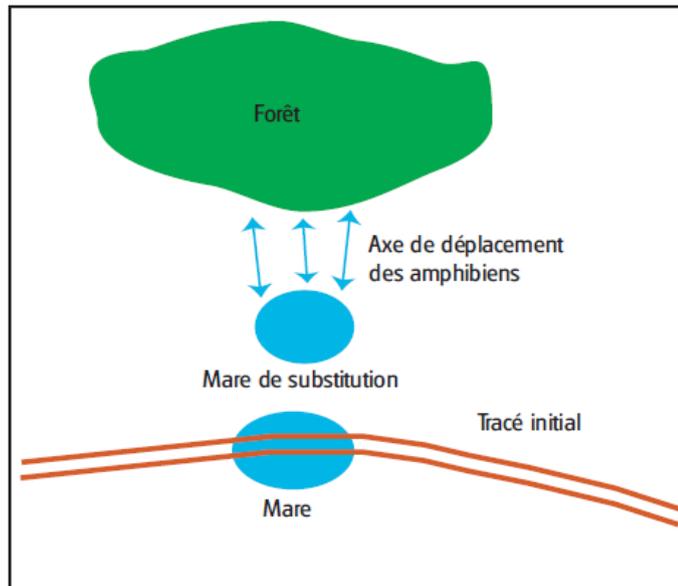
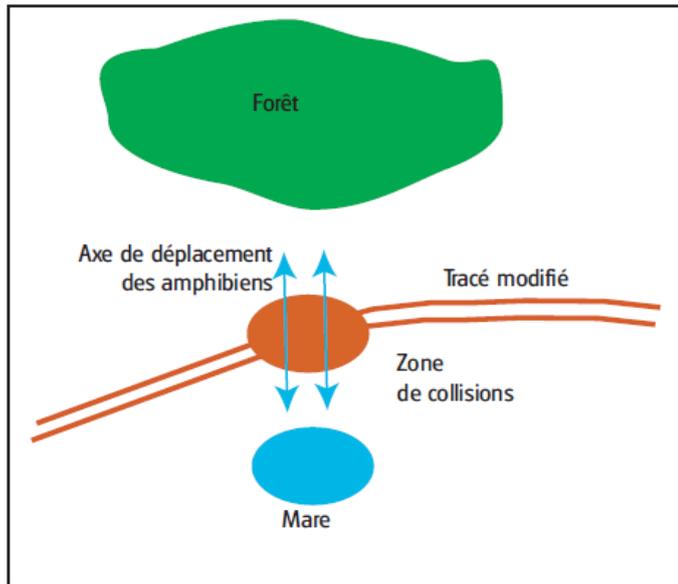


**Suppression d'impact:**  
le tracé est déplacé au sud de la mare.



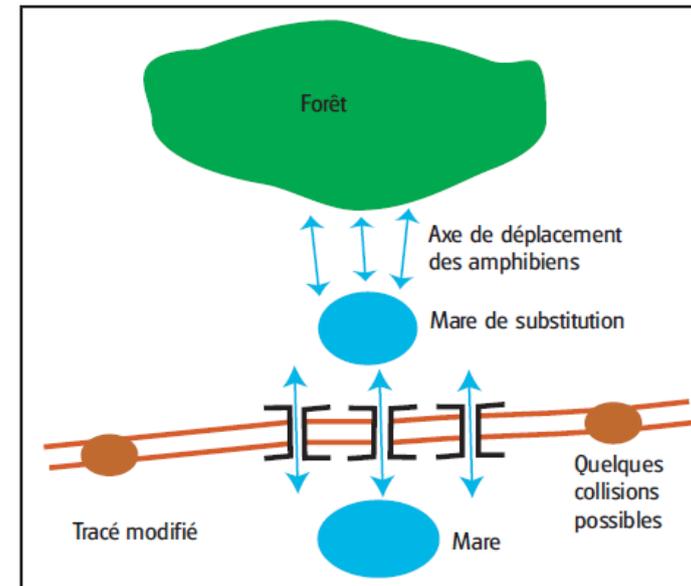
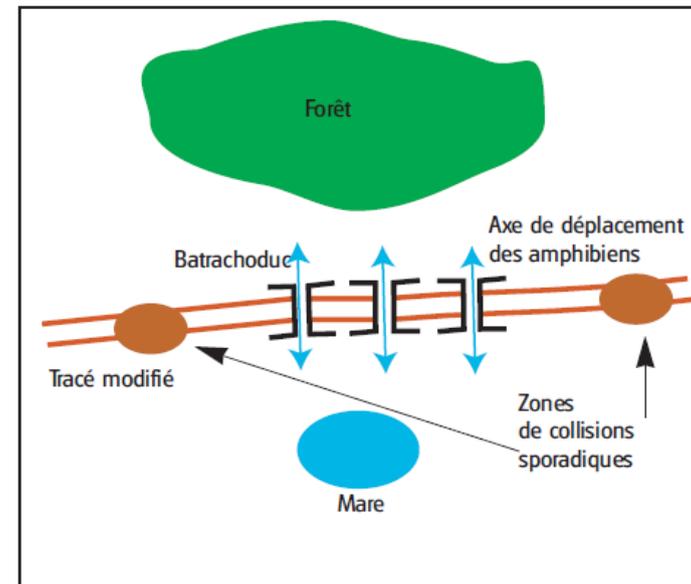
## Divers projets de réduction d'impact

Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare.  
Cette réduction d'impact est insuffisante.



Le tracé initial est maintenu et une mare de substitution est créée entre la route et la forêt.

Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare et un batrachoduc visant à rétablir les cheminements des amphibiens de part et d'autre de la route, est installé.



Le tracé initial est déplacé entre la forêt et la mare. Un batrachoduc et une mare de substitution sont créés. Les amphibiens vont progressivement coloniser la nouvelle mare. C'est la solution la plus satisfaisante pour réduire cet impact

# Suivi des mesures - indicateurs

## Modalités de suivi

- Identifier la portée des indicateurs : état, pression, réponse
- Définir les valeurs de départ et d'objectifs
- Fréquence et moyens alloués
- Identification d'une structure chargée du suivi

**Choix des indicateurs** : être ciblés, clairs, synthétiques, objectifs, donnés facilement disponibles ou mobilisables, pouvoir être appropriés

# Plan

- Cadre juridique de l'évaluation environnementale
- Les plans et programmes
- Les projets
- **L'articulation des procédures**
- La réforme des études d'impact

4

# Articulation des procédures

## Avis AE et procédures d'autorisation multiples

- Un avis de l'AE est lié à une procédure d'autorisation : un même programme de travaux, portant sur un projet global, peut nécessiter plusieurs procédures d'autorisation distinctes donnant lieu chacune à une étude d'impact (EI)
- Peut entraîner l'intervention de l'AE à différentes étapes suivant les autorisations concernées
- Quand plusieurs procédures, laquelle nécessite une EI ?

# Plan

- Cadre juridique de l'évaluation environnementale
- Les plans et programmes
- Les projets
- L'articulation des procédures
- **La réforme des études d'impact**

4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

# Décret n°2011-2019 réforme des études d'impact des projets de travaux, ouvrages, aménagements

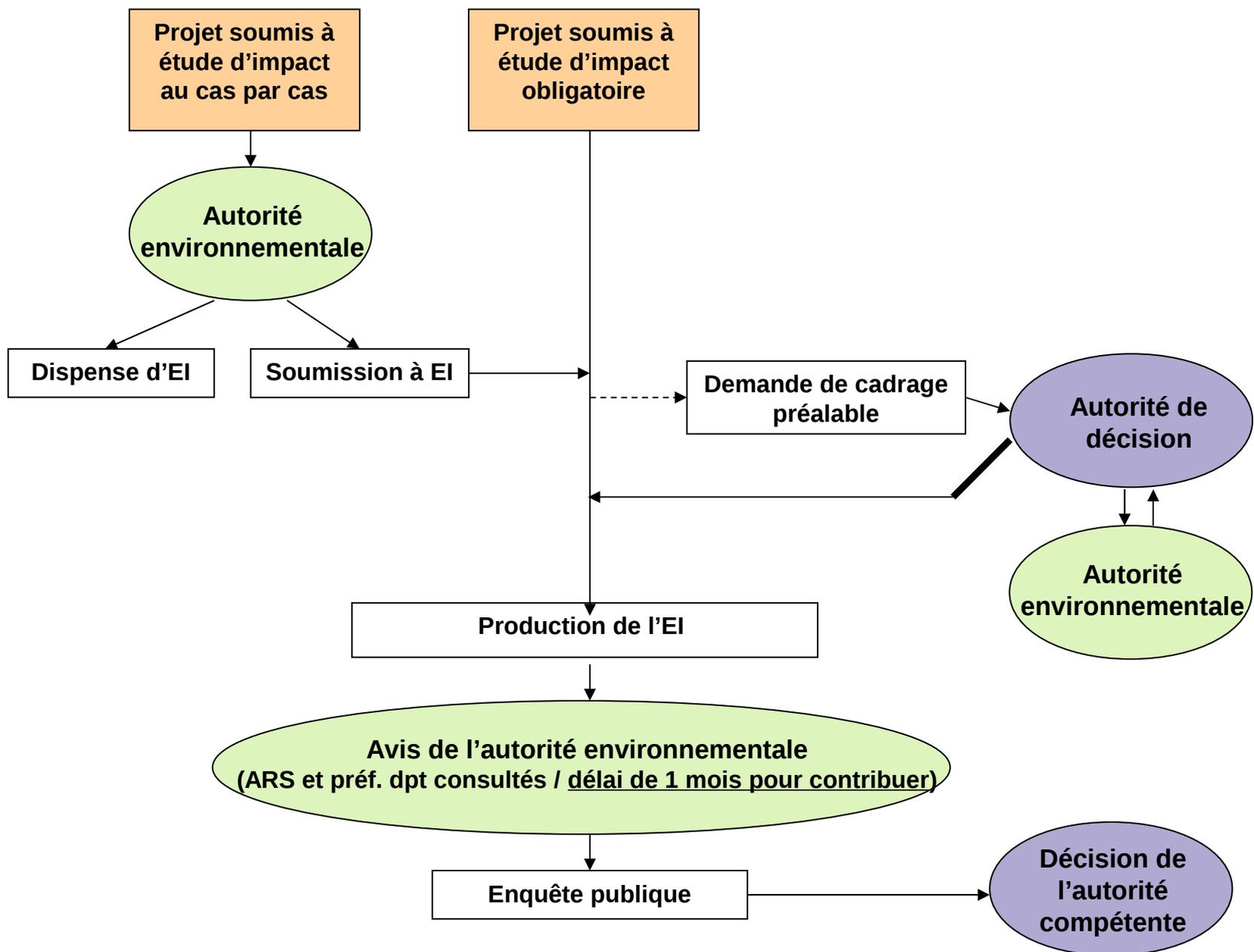
Entrée en vigueur : dossier de demande d'autorisation déposé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, ou quand autorité compétente = maître d'ouvrage, ouverture de l'EP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012

- La réforme des études d'impact (EI) poursuit 3 objectifs :
  1. mise en conformité avec le droit communautaire ;
  2. simplifier le système actuel ;
  3. s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce qui figure dans l'étude d'impact (engagement n°191 du Grenelle).
  
- Le contexte communautaire :
  - deux mises en demeure (2005 et 2006) un avis motivé (2009) ;
  - des seuils trop automatiques (techniques ou financiers) ;
  - pas de prise en compte de la sensibilité du milieu (dir. annexe III) ;
  - des projets exclus du champ par le seuil de 1,9M€ (dir. annexe I).

# Les principes qui gouvernent la réforme

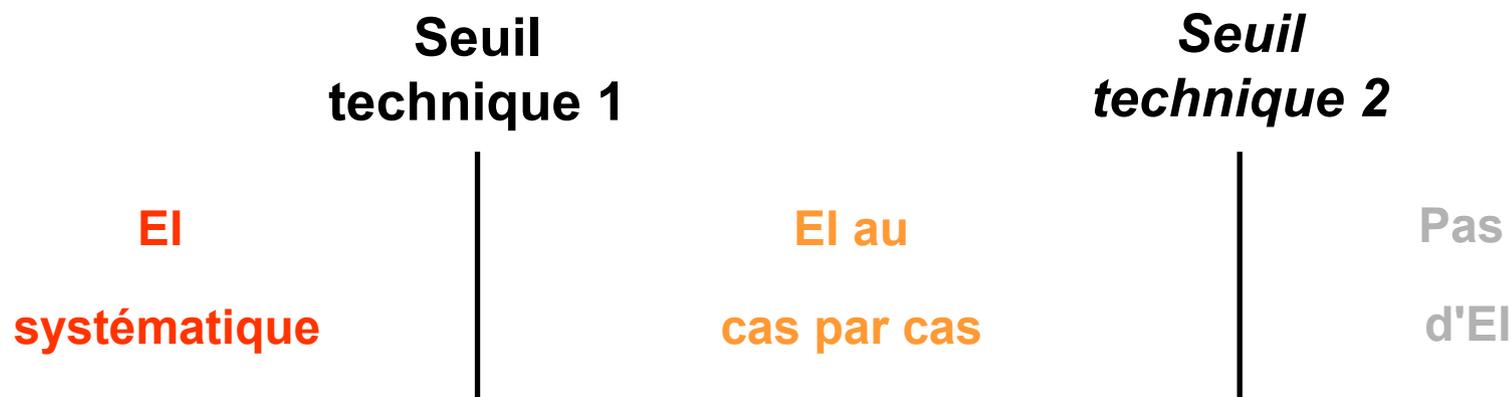
- Champ d'application – liste positive de projets :
  1. en fonction de critères et seuils techniques (suppression seuil 1,9M€)
  2. après examen au « cas par cas » pour certains d'entre eux
- Une plus grande qualité des études d'impact (EI)
- Un renforcement de la notion de programme de travaux
- Un meilleur suivi des effets du projet et des mesures prescrites
- Pas de modification du K par K pour installations classées (ICPE), mais compatibilité urbanisme et effets cumulés

# Les étapes de la procédure



# Champ d'application

- Le décret liste les projets soumis à étude d'impact (EI) :
  - certains projets sont toujours soumis, par rapport à leur nature ;
  - certains projets soumis obligatoirement au-dessus d'un certain seuil ; en-dessous ils sont soit soumis à EI soit dispensés ;
  - certains projets ne sont soumis qu'à examen au cas par cas.



## Incidence des projets – enjeux

- Art. R122-5 CE : proportionnalité de l'EI à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine
- **Climat** (trafic, GES) – **Ressources** (eau, remblais, déblais) – **Milieus naturels** (biodiversité) – **Risques** (naturels, techno, sanitaires) – **Pollutions** (émissions gazeuses, déchets...) – **Cadre de vie** (bruit, odeurs, émissions lumineuses, champ magnétique) – **Patrimoine** (paysage, archéologie) – **Activités** (agriculture, loisirs)

# Exemples de projets soumis à étude d'impact

- Toute ICPE soumise à autorisation
- Certains projets soumis à autorisation « loi sur l'eau » : station d'épuration, épandages de boues, assèchement ou imperméabilisation ou remblais de zones humides
- Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers
- Installations en mer de production d'énergie

## Exemples de projets soumis au « cas par cas »

- Toutes routes de longueur  $< 3\text{km}$  ou tout giratoire d'emprise  $\geq 0,4\text{ha}$ . Critères de présélection possibles : proche de zones humides, biocorridor, dans milieu urbain, distance par rapport aux habitations
- Ligne électrique aérienne  $\geq 63\text{kV}$  et longueur  $< 15\text{km}$ . Critères possibles : près d'un site classé ou dans 1 paysage remarquable
- Liaison électrique souterraine  $> 225\text{kV}$  et  $< 15\text{km}$ . Critères possibles : à proximité d'un site Natura 2000 ou périmètre de captage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## Exemples de projets soumis au « cas par cas »

- Aires de stationnement, accueil de plus de 100 unités dans commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
- Projets situés en limite de secteur urbain ou agricole :
  - ZAC ou permis d'aménager et lotissements, d'importance moyenne (en fonction de la SHON et du terrain d'assiette). Critères possibles : selon leur localisation dans une commune dotée ou non d'un document d'urbanisme
  - Travaux ou constructions soumis à permis de construire de taille moyenne (selon la SHON). Critères possibles : selon leur localisation dans une commune dotée ou non d'un document d'urbanisme

# Implications fonctionnelles et juridiques du « cas par cas »

- Impose des délais très courts :
  - 15 jours pour vérifier la complétude du formulaire du pétitionnaire ;
  - 35 jours à compter de la complétude pour instruire et décider.
- L'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) vaut obligation de réaliser une étude d'impact (EI)
- La décision de l'AE doit être explicite et motivée. Elle est publiée sur le site Internet de l'AE, comme le formulaire
- La décision de l'AE ouvre droit à recours administratif auprès de l'AE en préalable à tout recours contentieux

# Implications : motivation de la décision

## Référence : annexe III de la directive

- Localisation du projet, milieu rural, périurbain ou urbain : enjeux environnementaux, qualification du projet au regard du site (emprise, fragmentation des espaces agricoles)
- Spécificités des choix techniques (franchissement de 2 cours d'eau en tranchée couverte, projet enterré qui limite l'impact sur le paysage), référence à un programme de travaux (infrastructure + giratoire, unité fonctionnelle ou lien entre travaux ou phases de travaux), qualification des dimensions du projet au regard des seuils (proche du seuil de soumission)
- Caractérisation de l'impact potentiel : cas simple (chantier dans PPRI), incertitude (pas de garantie d'absence d'impact), programme de travaux et effets cumulés